

## Arrêt

n° 133 276 du 17 novembre 2014  
dans les affaires X et X / V

**En cause :** X

**ayant élu domicile :**      1. X  
                                        2. X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites les 15 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me FADIGA TOUMTOU loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse. (CCE 156 680)

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.DIENI loco Me N. MALLANTS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse. (CCE 156 318)

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. La procédure**

En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, les recours n° X et n°X sont joints d'office.

Lors de l'audience, la partie requérante déclare se désister du recours introduit sous le numéro 156 680.

Conformément à la disposition précitée, le Conseil statuera dès lors sur la base de la requête enrôlée sous le n°156 318, et la partie requérante est réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° 156 680.

## 2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### «A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine babua, vous êtes arrivé en Belgique le 11 novembre 2013 avec deux enfants mineurs d'âge. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes le 18 novembre 2013.*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Kisangani mais vous viviez à Kinshasa. Votre domicile se trouve dans l'enceinte du Palais de Marbre. Vous avez passé plusieurs années dans une famille d'accueil en Belgique afin d'étudier (entre 1962 et 1972). Par la suite, vous êtes revenu en Belgique au cours de différents voyages. Le 19 septembre 2013, vous avez été convoqué par les services de l'ANR (Agence nationale de renseignements) à Kinshasa afin d'être interrogé sur vos liens avec [A.], un ami d'enfance qui travaillait à l'ANR. Après une journée passée dans les bureaux, vous avez pu quitter les lieux et rentrer chez vous. Le 30 septembre 2013, ayant obtenu le visa demandé auprès de l'ambassade d'Italie, vous êtes parti en Italie dans le cadre de votre travail au sein de l'école Elisabeth Makanga. Vous avez également passé quelques jours en France et en Belgique. Durant votre absence, les agents de l'ANR sont passés demander après vous deux, trois fois. Le 18 octobre 2013, vous êtes rentré à Kinshasa. Le 23 octobre 2013, des membres de l'ANR sont venus vous chercher chez vous. Vous avez été accusé de complicité avec [A.] dans le cadre d'un trafic d'armes aux rebelles dans l'Ituri. Vous avez été emmené dans leurs bureaux à la Gombe avant d'être transféré dans une maison. Vous y êtes resté jusqu'au 28 octobre 2013 date de votre transfert vers le centre hospitalier du camp Kokolo. Le 30 octobre 2013, vous vous êtes évadé grâce à la complicité de votre cousin. Vous vous êtes réfugié chez des amis avant de quitter le pays. Vous avez voyagé avec un passeport d'emprunt ; les démarches ayant été faites par vos frères alors que vous vous cachiez. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez les agents de l'ANR. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez remis de nombreux documents concernant principalement votre parcours scolaire, professionnel ainsi que votre école.*

### B. Motivation

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, il ressort de vos déclarations qu'en date du 30 septembre 2013, vous avez quitté votre pays d'origine afin de vous rendre en Italie (ayant obtenu un visa pour ce pays). Vous avez alors utilisé votre propre passeport obtenu en 2012. Vous avez passé environ cinq jours en Italie avant d'aller en France et en Belgique. Le 18 octobre 2013, vous êtes rentré en République démocratique du Congo. Lorsque vous avez finalement quitté ce pays afin de venir en Belgique demander l'asile, vous avez utilisé un passeport d'emprunt. A l'Office des étrangers, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déposé votre carte d'électeur (voir farde « Documents » II, document n° 1), Lors de votre première audition, vous avez signalé que vous ne saviez pas si le billet d'avion utilisé à l'époque existait encore et que le passeport se trouvait dans une farde mais que vous ne savez pas où elle se trouvait. Au cours de cette audition, vous avez déposé une photo de vous avec [A.], les statuts de l'Ecole [E.M.], un acte notariat concernant cette école (voir farde « Documents » I, documents 1 à 3) ; documents avec lesquels vous êtes venu en Belgique. A la fin de l'audition, vous avez demandé un délai afin de fournir d'autres documents et un délai d'un mois vous a été accordé. En date du 6 janvier 2014, vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile de nombreux documents concernant votre parcours scolaire,*

professionnel, votre identité ainsi que l'école en question, des éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général (voir fardes « Documents » I, documents n° 5 à 15 et II, documents n° 2 à 7). Lors de votre audition, vous avez expliqué avoir reçu ces documents de diverses personnes à savoir votre famille d'accueil en Belgique, votre mère qui se trouve en Angleterre et une connaissance familiale au Congo (documents qui se trouvaient chez vous dans une malle et rassemblés par votre frère) (rapport d'audition du 24/04/2014, p. 2). Or, au cours de ces deux auditions, l'officier de protection a souligné l'importance de fournir votre passeport personnel, permettant ainsi d'établir votre retour en RDC le 18 octobre 2013 et représentant un début de preuve des faits subis. Suite à la seconde audition, vous n'avez plus fourni de document ni contacté le Commissariat général afin de le tenir informé d'éventuelles démarches ou de l'impossibilité de récupérer ce document. Or, les documents fournis le 6 janvier 2014 démontrent bien le fait que vous avez des contacts avec des personnes se trouvant en RDC ainsi que la possibilité pour ces personnes (en particulier votre frère Achille) de vous faire parvenir des documents. Dès lors, compte tenu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas votre retour en RDC le 18 octobre 2013 soulevant la question de votre bonne-foie dans la production de votre passeport.

Ensuite, quand bien même votre retour serait établi, ce qui n'est pas le cas, les éléments suivants entament sérieusement la crédibilité des problèmes que vous déclarez avoir eus. Ainsi, vous dites qu'avant votre départ pour l'Italie, soit le 19 septembre 2013, vous avez été convoqué et interrogé une première fois à l'ANR sur vos liens avec [A.]. Ensuite, durant votre absence, du 30 septembre au 18 octobre 2013, des agents de l'ANR sont passés deux à trois fois chez vous demandant après vous (rapport d'audition du 13 décembre 2013, pp. 19-21 et rapport d'audition du 24 avril 2014, pp. 4-5). Or, vous déclarez être rentré le 18 octobre 2013 sans le moindre problème. Vous êtes rentré chez vous et avez passé quelques jours sans rencontrer aucune difficulté. Finalement, le 23 octobre 2013, des agents de l'ANR sont venus chez vous. Or, vous déclarez vivre dans une zone spéciale à savoir dans le périmètre de sécurité du Palais de Marbre qui fait l'objet d'une surveillance constante de la part des militaires et autres services (rapport d'audition du 24 avril 2013, p. 5). Dès lors, compte tenu de ces éléments, le Commissariat général estime que la chronologie des faits n'est pas cohérente.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vos problèmes sont dus à vos liens avec [A.] que vous présentez comme un ami de jeunesse. Ce dernier est impliqué dans la fourniture d'armes aux rebelles de l'Ituri et vous êtes accusé de collaboration avec lui. Or, vous dites qu'il est originaire de Kisangani sans être sûr de son lieu de naissance, qu'il a été à l'antenne de l'ANR au sein de l'hôtel de ville de Kinshasa mais vous n'avez aucun renseignement plus précis quant à sa fonction, qu'ensuite vous l'avez croisé dans le quartier alors qu'il cherchait un endroit à louer mais n'avez aucune certitude quant à ses activités (vous parlez d'import-export sans autre précision et ne savez pas s'il avait quitté l'ANR) ajoutant n'avoir jamais fait affaire avec lui. Concernant sa situation personnelle, vous parlez d'une vie maritale et qu'il avait des enfants mais vous ne donnez aucune précision concernant l'identité de ces personnes. Enfin, vous dites l'avoir vu pour la dernière fois aux environs d'avril 2013 lors d'un enterrement. N'ayant pas eu d'échange avec lui à ce moment, vous n'avez aucun renseignement concernant sa situation à cette époque (rapport d'audition du 24 avril 2014, pp. 9-11). Compte tenu de ces informations lacunaires, le Commissariat général ne peut considérer comme établi le fait que vous le connaissez. Enfin, à la question de savoir pour quelle raison les autorités font un lien entre vous et lui, vous répondez de manière floue qu'apparemment il travaillait avec des Européens et que vous-même avez eu de nombreux Européens autour de vous pour l'école ajoutant que du matériel scolaire arrivait via des militaires et qu'il était contrôlé quand vous le receviez. Vous dites que vous étiez observé sans savoir si cela a un lien avec les problèmes que vous avez eus. Or, compte tenu de la particularité de votre domicile (dans les environs du Palais de Marbre), le Commissariat général ne voit pas en quoi vous étiez personnellement visé par des contrôles particuliers, relevant que lors des contrôles du matériel scolaire reçu vous n'avez pas eu de problème (rapport d'audition du 24 avril 2014, p. 11). En conséquence, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas établi de raison pour laquelle vous seriez visé par les autorités nationales congolaises.

Enfin, outre les documents déposés déjà mentionnés, vous avez également déposé une attestation médicale établie en Belgique qui fait état de plusieurs cicatrices (voir farde « Documents I », document 4). Or, cette attestation relève bien que ces lésions seraient selon vous dues à des coups de pied. Cependant, le Commissariat général ne dispose d'aucune information objective pouvant attester de l'origine de ces cicatrices et établir ainsi un lien entre celles-ci et les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

*Partant, au vu de ces éléments, les faits subséquents que vous invoquez, à savoir votre arrestation et votre détention, ne peuvent être tenus pour établis.*

*Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle invoque la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « *et ce particulièrement par l'absence de motifs exacts, pertinents et admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation* » ; la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.3 La partie requérante conteste la pertinence des différentes anomalies relevées dans le récit du requérant. Elle souligne la constance et la cohérence de ses déclarations malgré qu'il ait été entendu à deux reprises, pendant une durée totale de 7 heures. Elle observe que la partie défenderesse ne met pas en cause l'arrestation et la détention du requérant. Elle conteste la pertinence de l'invraisemblance relevée dans la chronologie des faits allégués. Elle fournit encore différentes explications factuelles pour justifier les lacunes relevées dans ses dépositions, en particulier au sujet de A. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération le certificat médical produit.

3.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire; à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision afin que le requérant soit à nouveau auditionné sur les points prétendument litigieux de son récit.

### **4. L'examen des éléments nouveaux**

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

*« § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »*

4.2 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

1. Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, notifiée par courrier daté du 19 juin 2014.
2. Document intitulé « document de réponse » produit par le CGRA.
3. « Kinshasa : des éléments du GSSP tracassent la population à Binza Météo », <http://radiookapi.net>.
4. « Mama Sifa Mahanya suspectée d'entretenir une « police parallèle », [www.congoindépendant.com](http://www.congoindépendant.com).
5. « Amnesty International – République Démocratique du Congo », [www.efai.org](http://www.efai.org).
6. « Kinshasa : Des agents de l'ANR tirent à balles réelles à Cohydro. On est où là ? », [www.congoindépendant.com](http://www.congoindépendant.com).
7. Amnesty International – Rapport 2013 relatif à la République Démocratique du Congo.

+

8. Désignation du Bureau d'Aide Juridique prouvant que le requérant est indigent.

4.3 Lors de l'audience du 16 octobre 2014, elle dépose une note complémentaire accompagnée d'un témoignage du 20 mai 2014.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle reproche tout d'abord au requérant de ne pas fournir de preuve de son retour en RDC, en octobre 2013 et en particulier de ne pas produire son passeport. Elle relève ensuite différentes lacunes et invraisemblances dans ses dépositions. Enfin, elle souligne que les documents déposés ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués.

5.2 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, en dépit d'une formulation parfois confuse, la motivation de la décision attaquée est suffisamment intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique pas que le requérant ne soit en mesure de produire ni son passeport ni aucun autre commencement de preuve de nature à établir qu'il est retourné en RDC après le voyage qu'il dit avoir réalisé en Union européenne en octobre 2013. Il observe également que les déclarations du requérant au sujet de A., l'homme qui serait à l'origine de ses difficultés, sont dépourvues de consistance. Il en résulte que le requérant n'était manifestement pas proche de A. Partant, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison les autorités congolaises s'acharneraient à poursuivre le requérant, qui déclare ne pas avoir exercé d'activités politiques, et à obtenir auprès de lui des informations sur cette personne.

5.6 Les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à conduire à une analyse différente. Si le requérant dépose de nombreux documents qui attestent son identité, ses liens avec une famille belge, ses fonctions dans la création d'une école à Kinshasa et les professions successives qu'il a exercées, aucun de ces document ne permet d'établir la réalité de son retour au Congo en octobre 2013 et des difficultés qu'il aurait rencontrées ultérieurement à ce retour. Quant au certificat médical produit, ce document n'apporte aucune indication sur les origines ni sur l'ancienneté des cicatrices constatées et ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité largement défaillante de son récit. Son auteur de borne en effet à déclarer que « *selon le requérant* » les cicatrices constatées « *seraient* » dues à des coups de pied mais s'abstient d'émettre le moindre avis sur la compatibilité desdites cicatrices avec les coups de pieds allégués.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. L'argumentation de la partie requérante tend essentiellement à reprocher à la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'exigences excessives en matière de preuve en fondant essentiellement sa décision sur l'absence de passeport produit par le requérant et à souligner la constance du récit de ce dernier. Elle n'apporte en revanche aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni de combler les lacunes relevées dans le récit du requérant au sujet de son ami A. Pour sa part, le Conseil ne s'explique pas que le requérant ne soit en mesure de produire ni son passeport ni aucun autre commencement de preuve de nature à établir qu'il est rentré en RDC après son séjour en Italie et en Belgique en octobre 2013, alors qu'il est en contact avec des membres de sa famille et qu'il dépose une série d'autres documents dont certains émanent de RDC. La requête ne contient aucune explication satisfaisante à cet égard. La partie requérante ne fournit pas davantage d'élément de nature à combler les lacunes relevées dans les dépositions du requérant au sujet de A. et des activités subversives de ce dernier.

5.8 Les articles joints à la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil constate que ces articles ne contiennent aucune indication au sujet du requérant et il rappelle que la simple invocation d'articles faisant état d'un contexte général difficile et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté.

5.9 Quant au témoignage déposé le 16 octobre 2014, il s'agit d'un témoignage privé émanant d'une amie du requérant et qui n'offre par conséquent pas de garantie d'objectivité et de fiabilité. Il n'est dès lors pas revêtu d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit allégué.

5.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvus de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires enrôlées sous les n° X et n°X sont jointes.

### **Article 2**

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n°X.

### **Article 3**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE